

La Région aux cotés des exploitations exerçant une activité agritouristique

Contexte / Objectifs

La crise sanitaire qui atteint notre pays et notre région entraîne de graves conséquences économiques.

Dans ce contexte et dans une démarche de réactivité et de solidarité, la Région Auvergne-Rhône-Alpes annonce le lancement d'un plan d'urgence pour venir en aide aux exploitations agricoles exerçant une activité d'agritourisme et/ou d'accueil à la ferme.

Cette aide consiste en une subvention pour compensation de perte de chiffre d'affaires, pour les exploitations ayant un emprunt d'investissement en cours ou ayant réalisé un investissement lié à son activité agritouristique.

Descriptif de l'opération

Une aide d'urgence exceptionnelle en investissement à destination exploitations agricoles exerçant une activité d'agritourisme d'Auvergne-Rhône-Alpes touchées par l'arrêt totale de leur activité suite au confinement lié au coronavirus.

Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont :

- les agriculteurs en activité installés à titre principal ou à titre secondaire ;
- les personnes physiques ou morales : SARL, EARL et SCEA (70 % au moins des parts doivent être détenues par des agriculteurs), GAEC ;

Il peut s'agir des structures exerçant les activités suivantes :

- restauration,
- hébergement,
- loisir,
- animation pédagogique (ferme pédagogique, de découverte),
- artisanale.

Les activités de vente de produits à la ferme, caveaux et chais ne sont pas éligibles. Sont exclues les entreprises qui étaient en difficulté à la date du 31 décembre 2019.

Critères d'éligibilité

La subvention forfaitaire de la Région a pour objet de permettre un refinancement de la trésorerie de l'entreprise. Elle sera constituée sur justification d'investissement réalisé, remboursé ou à rembourser en 2020 et/ou 2019, pour des travaux de création, rénovation, extension ou aménagement, ainsi que pour l'acquisition de matériels et de mobiliers liés à l'activité agritouristique.

Les structures devront justifier :

- soit du remboursement des encours d'emprunts relatifs à des investissements liés à l'activité agritouristique ;
- soit d'une dépense en investissement liée à l'activité agritouristique réalisée sur l'année 2019 ou 2020.

Les entreprises devront justifier une perte de chiffre d'affaire sur les activités agritouristiques supérieure ou égale à 20%. Le calcul du CA se fera sur le mois de mars, avril et/ou mai 2020 par rapport à la même période en 2019 (pour les activités créées après le 1er janvier 2019, il n'est pas nécessaire de justifier la baisse de chiffre d'affaire) ;

